



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIANCE FORETS BOIS

80 route d'Arcachon – Pierroton
CS 80 416
33 612 Cestas
Code AIOT : 0005214010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement ALLIANCE FORETS BOIS implanté Lieu-dit Pradéou 40 210 Commensacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE FORETS BOIS
- Lieu-dit Pradéou 40210 Commensacq
- Code AIOT : 0005214010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Alliance Forêts Bois est une coopérative forestière qui intervient dans les travaux de sylviculture, l'exploitation, la commercialisation du bois et le conseil en gestion forestière. La destination principale des bois est l'usine CHEMVIRON à Parentis-en-Born qui fabrique du charbon actif.

Depuis 2009, la société Alliance Forêts Bois exerce sur cette plateforme de Commensacq deux activités de stockage de bois :

- conservé sous aspersion (masse maximale de 300 000 tonnes) ;
(récépissé préfectoral de déclaration du 3 avril 2009 – rubrique 1531) ;
- bois sec (volume maximal de 20 000 m³) (récépissé préfectoral de déclaration du 6 août 2015 – rubrique 1532).

En 2017, l'Arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/10/2017 a validé l'augmentation de volume de bois sec (rubrique 1532) qui a augmenté de 20 000 m³ à 50 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockages de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages de bois	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 26/10/2017, article 1.2.1		
2	Stockages de bois	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5	/	Sans objet
3	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 2	/	Sans objet
4	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection du 29/09/2023:

- le volume de bois stocké était inférieure à 50 000 m³;
- les moyens de lutte contre l'incendie était en correctement entretenus et contrôlés;
- les installations électriques étaient entretenues et contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532 – volumes de bois stocké
Prescription contrôlée : 1532 – Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .
Constats : Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a fourni l'état des stocks en date du 29 septembre 2023. 28 943.78 m ³ de bois étaient stockés sur site. L'exploitant a précisé stocker au maximum sur l'année 30 000 m ³ de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Limites de stockage.
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
Constats :

Le jour de la visite d'inspection les stocks de bois étaient implantés à plus de 5 mètres des limites du site conformément aux distances calculées par modélisation Flumilog dans le dossier d'enregistrement de l'établissement en date d'avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes doivent être prises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir un camion-citerne d'eau de 100 litres avec une autopompe afin de traiter un départ d'incendie, - assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement en implantant 2 réserves artificielles de 240 m³ placées en dehors des zones effets létaux en cas d'incendie des îlots de stockage par les voies praticables.
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection l'exploitant possédait les moyens de lutte contre l'incendie suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bâches de 240 m³ situés en dehors des effets létaux (limite d'implantation supérieure à 5 mètres des îlots de stockages); - 1 citerne de 1 000 L reliée à une pompe thermique. <p>Les bâches paraissaient étanches. La pompe thermique a été testée par l'exploitant le mardi 26 septembre 2023.</p> <p>L'exploitant a précisé que le service d'incendie et de secours départemental (SDIS) passe au moins une fois par an pour vérifier le bon état des moyens de lutte contre l'incendie. Le SDIS transmet à l'exploitant un courriel uniquement dans le cas où les moyens de lutte contre l'incendie sont non fonctionnels.</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de visite de contrôle des extincteurs par une société agréée en date du 13 septembre 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite d'inspection le compte rendu de vérification périodique des installations électriques en date du 28 septembre 2023. Le document Q18 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet